

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 18/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2025

Contexte et constats

Publié sur 

Garage Merlin

chemin de l'ARPE
13220 Châteauneuf-Les-Martigues

Références : D-2025-0774
Code AIOT : 0100304661

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2025 dans l'établissement Garage Merlin implanté chemin de l'ARPE 13220 Châteauneuf-les-Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre d'une opération coup de poing du CODAF.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Garage Merlin
- chemin de l'ARPE 13220 Châteauneuf-les-Martigues
- Code AIOT : 0100304661
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société exploitée par M. MERLIN porte sur le stockage, la réparation et la transit de véhicules

dont la destination est principalement le transport vers un centre de broyage VHU.

L'activité est réalisée sur 2 sites distants d'environ 400 m sur la commune de Chateauneuf-les-Martigues.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité relevée correspond à celle d'un centre VHU au regard du nombre de véhicules qui entre dans cette catégorie, tant en ce qui concerne les voitures particulières que les motos trouvées.

L'exploitant ne dispose d'aucune autorisation administrative, au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. De plus, l'exploitation est opérée sans être conforme avec la réglementation applicable par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en ce qui concerne l'imperméabilisation des sols, la récupération des produits, les moyens de défense incendie ou encore la traçabilité des déchets notamment.

Il est proposé à l'issue de la visite de mettre en demeure l'exploitant de régulariser son activité ou de la faire cesser. Dans l'intervalle, il est proposé de suspendre l'activité.

Un arrêté de mise en demeure est proposé au préfet en ce sens. Un procès verbal de constat est également dressé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Illégaux, Situation du site au regard des VHU
Prescription contrôlée : Rubrique 2712-1 : Seuil de classement à la rubrique 100 m ² => régime Enregistrement
Constats : L'exploitant déclare que son activité consiste à récupérer et stocker des véhicules avant de les envoyer vers des centres de broyage VHU pour destruction. La visite réalisée de façon inopinée dans le cadre d'une opération CODAF a mis en évidence: <ul style="list-style-type: none"> • la présence de 9 véhicules relevant d'un classement VHU, • la présence d'une demi-douzaine de moto et cyclomoteurs, relevant d'un classement VHU • la présence d'environ 30 à 40 voitures dans un état de fonctionnement non définissable, pour certains ayant un contrôle technique arrivant à échéance en 2014 ou 2015, • plusieurs jets ski hors d'usage, • divers tas de pneumatiques dont l'un, composé d'une cinquantaine de pneus, étant désigné par l'exploitant comme destiné à la destruction, • des pièces détachées de véhicules empilés dans des bacs dédiés,

- des déchets métalliques de pièces automatiques dans un conteneur de déchets.

La liste des immatriculations des voitures VHU est la suivante:

- AL-864-WD Smart
- AD-113-CS Ford Ka
- FP 455-BR Renault Clio
- CF-895-TM Renault Mégane
- EZ-918-HS Peugeot 308
- CY-594-EP Nissan Quashqai
- AD-022-HK Volkswagen Golf
- 1289 QF 84 Renault 6
- DZ-167-HV Opel Vivaro

Parmi les véhicules identifiés comme VHU, il a été demandé à l'exploitant de fournir les cartes grises justifiant de sa propriété.

Pour les véhicules immatriculés EZ-918-HS et AD-022-HK, il n'a pas été en mesure de les présenter. Pour le 1^{er}, l'exploitant indique que la carte grise est en photo dans son téléphone, mais il ne l'a pas trouvée. Pour le 2^e, l'exploitant fournit la carte grise cédée en août 2024 au dernier propriétaire avec l'acte de cession et indique avoir un second certificat de cession en sa faveur qu'il n'a pas présenté.

La liste des immatriculations des motos VHU est la suivante:

- CX-229-WH (Kymco),
- 4653 VG 13 (suzuki),
- FZ-185-VR (Suzuki),
- BY-334-TB,
- CX-053-ME,
- AG-192-EZ,
- un cyclomoteur blanc non immatriculé,

Le registre de police des entrées/sorties de déchets n'est plus renseigné depuis le mois de février 2025. Antérieurement, il reste globalement renseigné de façon insuffisante avec une absence de traçabilité sur de nombreuses sorties de véhicules dont il n'est pas possible d'avoir d'information tant sur la destination, sur la date de sortie, etc.

L'exploitant possède également une grande quantité de cartes grises, dont il déclare que les véhicules ont été envoyés vers un centre de broyage VHU pour destruction, notamment SOREAL Méditerranée à Marignane et PROFER vitrolles. Ces sites ne sont pas autorisés et ne disposent pas d'installations de broyage. Les VHU partent donc ensuite vers d'autres structures.

L'activité constatée est réalisée sur une emprise supérieure à 100 m² (différents points d'entreposage des VHU identifiés). L'emprise au sol se fait sur du terrain nu sans protection et risque d'infiltration de pollution dans le sol, ce qui est constaté lors de la visite, par des empreintes d'hydrocarbures. Peu de moyens de lutte contre l'incendie sont recensés, un extincteur présent à l'entrée du bureau n'est plus contrôlé depuis 2017 selon son étiquette.

Une des 2 camionnettes utilisée est siglée "Epaviste PRO 13" sur sa carrosserie.

L'exploitant indique enfin qu'il ne dispose d'aucune autorisation administrative afin de gérer cette activité.

En l'absence de cette autorisation, du non respect des dispositions réglementaires imposées qui ont été constatées lors de la visite, il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de

régulariser ou de cesser son activité. Une suspension temporaire de l'activité est également proposée pendant le temps prévu pour le traitement de la mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 90 jours